

## **Guide destiné aux auteurs audiovisuels pour leur réponse à la consultation de la Commission européenne sur la révision des règles de l'Union Européenne en matière de droit d'auteur**

La Commission européenne a lancé une [consultation](#) pour la révision du cadre législatif européen en matière de droit d'auteur. La SAA (Société des Auteurs Audiovisuels) et ses membres (les sociétés d'auteurs audiovisuelles) vont répondre à la consultation en se concentrant sur les questions les plus pertinentes pour les droits de leurs membres et la possibilité de leur assurer une juste rémunération pour l'exercice de leurs droits.

La consultation est ouverte au public et s'est vue prise d'assaut par les anti-droit d'auteur pour déséquilibrer le débat en envoyant des milliers de contributions d'utilisateurs individuels d'Internet. **Il est dès lors essentiel que les créateurs ajoutent leurs voix à celles de leurs organisations professionnelles** car malheureusement le nombre de réponses risque de compter plus que leur contenu.

La consultation est un long document de 80 questions dont la plupart ne vous concerne pas directement. Pour ce guide, nous avons identifié les sujets (et les questions leur correspondant) qui sont susceptibles de vous intéresser et avons préparé une courte explication pour chacun d'eux. Les sujets retenus sont :

- La durée de protection du droit d'auteur (question 20)
- Les exceptions et limitations au droit d'auteur (questions 21 à 24)
- Les contenus créés par les utilisateurs (questions 58 et 61)
- La copie privée (questions 64 à 71)
- La rémunération équitable (questions 72 à 74)

La question 80 permet d'aborder « n'importe quel autre sujet » que vous souhaiteriez adresser.

Pour toutes les questions précitées, nous vous proposons de courtes réponses inspirées par la contribution de la SAA. N'hésitez pas à adapter nos propositions avec vos mots à vous et à ajouter des commentaires personnels.

Le questionnaire de la consultation est disponible via le lien ci-dessous en français, en anglais et en espagnol, mais vous pouvez répondre dans la langue européenne de votre choix. Complétez les sections choisies et ensuite cliquez sur le bouton de téléchargement à la fin du formulaire pour recevoir le document complété et l'envoyer par email à la Commission européenne ([markt-copyright-consultation@ec.europa.eu](mailto:markt-copyright-consultation@ec.europa.eu)).

<http://www.creatorsforeurope.eu/fr/questionnaire>

**La date limite d'envoi des contributions à la Commission est le 5 mars 2014.**

## Durée de protection (Question 20)

*Beaucoup parmi les membres du lobby anti-droit d'auteur critiquent la durée de protection du droit d'auteur dans l'Union Européenne (UE) car ils la jugent trop longue. Une Convention internationale (Berne) a fixé une durée minimale de protection à la vie de l'auteur plus 50 ans après sa mort. L'objectif de la Convention était de protéger l'auteur et deux générations de ses héritiers. Cependant l'espérance de vie ayant augmenté depuis l'adoption de la Convention, l'UE a harmonisé, dans les années '90, la durée de protection du droit d'auteur à 70 ans après la mort de l'auteur. La SAA ne voit aucune raison de réduire cette durée de protection.*

**20. Les durées de protection actuelles sont-elles encore adéquates dans l'environnement numérique ?**

Oui - Expliquez

La raison principale qui a mené à l'établissement d'une durée de protection du droit d'auteur à la vie de l'auteur plus 70 ans est l'augmentation de l'espérance de vie moyenne en Europe. Je ne vois aucune raison liée à l'environnement numérique qui devrait remettre en cause cette extension. En tant qu'auteur, j'espère que les revenus générés par mes premières œuvres me permettront de continuer à travailler et, plus tard dans ma vie, de vivre une retraite digne. Je pense également qu'il est juste que mes enfants et petits-enfants héritent de mes droits d'auteur afin qu'ils puissent s'occuper de mes œuvres et de mes droits moraux.

## Limitations et exceptions au droit d'auteur (Questions 21 – 24)

*Le droit d'auteur accorde aux auteurs le droit exclusif d'autoriser des tiers à exploiter leurs œuvres. Ce droit permet aux auteurs de contrôler comment et quand leurs œuvres sont exploitées et de leur assurer un retour financier pour encourager leurs futures créations. Les exceptions au droit d'auteur prévoient des cas spécifiques dans lesquels les œuvres peuvent être exploitées sans la permission de l'auteur. La législation européenne actuelle prévoit une liste limitative de 20 exceptions facultatives couvrant différentes activités qui peuvent être transposées dans les différentes lois nationales. L'UE mène une consultation sur le bienfondé de cette approche. Elle veut savoir si la liste des exceptions devrait être étendue ou réduite, rendue obligatoire ou être sujette à une interprétation plus flexible.*

*Limiter ou retirer à l'auteur le droit de contrôler l'utilisation de sa propriété intellectuelle est une question sérieuse. Ainsi, cela ne devrait s'appliquer que dans des cas particuliers qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale des œuvres et qui ne portent pas préjudice à l'auteur. La législation européenne prévoit déjà ces contrôles et ces équilibres. La liste facultative des exceptions permet aux Etats européens de transposer les exceptions dans leur législation nationale d'une manière flexible qui prend en compte les conditions juridiques et de marché sur leur territoire. La législation européenne actuelle est donc capable de réguler l'utilisation des exceptions de façon à équilibrer les intérêts des utilisateurs et des créateurs d'œuvres protégées. Les questions et les réponses que nous suggérons sont :*

**21. Le fait que la plupart des limitations et exceptions prévues dans les directives européennes sur le droit d'auteur soient facultatives pour les Etats membres est-il source de problèmes ?**

### Non - Expliquez

Il n'y a pas de problème avec le fait que la plupart des exceptions prévues dans la Directive européenne sur le droit d'auteur soient facultatives pour les pays européens. La liste des exceptions est déjà très longue et comprend toutes les exceptions possibles dans l'UE, mais pas pour une transposition directe dans tous les pays. Rendre cette liste obligatoire compromettrait sévèrement la protection des droits des auteurs.

***22. Certaines exceptions/ toutes les exceptions devraient-elles être rendues obligatoires et, si c'est le cas, est-il nécessaire de procéder à une plus grande harmonisation des exceptions ?***

### Non - Expliquez

Il n'y a pas besoin d'un plus grand niveau d'harmonisation de la liste des exceptions et des limitations prévues dans la Directive sur le droit d'auteur. Le fait que la liste soit limitée et ne puisse être étendue fournit déjà un certain niveau d'harmonisation.

Seule l'exception de copie privée qui est assortie d'une rémunération équitable devrait être plus harmonisée afin que tous les pays européens prévoient une telle exception qui bénéficierait aux consommateurs et des systèmes de rémunération pour compenser les créateurs (voir réponse aux questions 64 et suivantes sur la copie privée).

***23. Est-il nécessaire d'ajouter ou de supprimer de nouvelles limitations et exceptions dans le catalogue existant ? Veuillez expliquer en vous référant à des cas précis.***

[Question ouverte]

Aucune nouvelle exception ne doit être ajoutée à la longue liste des exceptions prévues par la Directive sur le droit d'auteur.

***24. Indépendamment des questions posées ci-dessus, est-il nécessaire d'instaurer un plus grand degré de flexibilité dans le cadre réglementaire européen régissant les limitations et exceptions ?***

### Non - expliquez

On ne comprend pas ce que le questionnaire veut dire par « flexibilité ». Le fait que les exceptions et limitations prévues dans la liste limitative de la Directive sur le droit d'auteur soient facultatives fournit un degré suffisant de flexibilité : les pays européens peuvent choisir de transposer ces exceptions ou pas. Plus de flexibilité dans ce domaine, telle que la possibilité d'ajouter des exceptions qui ne sont pas prévues par la Directive, occasionnerait ambiguïté et insécurité pour le public (y compris les utilisateurs) quant à savoir ce qu'il pourrait ou ne pourrait pas faire.

Je suis particulièrement inquiet en ce qui concerne la possible introduction de la notion d'utilisation équitable (« fair use » en droit américain) qui n'est absolument pas adaptée à nos traditions juridiques. Cela ajouterait de l'insécurité juridique pour les utilisateurs car les questions de « fair use » ne se règlent que devant les tribunaux. En tant qu'auteur, je ne veux pas avoir à aller devant les tribunaux chaque fois que je considère que mon œuvre a été utilisée de façon illégale sans ma permission. Je préfère avoir des exceptions claires prévues par la loi.

## **Contenus générés par les utilisateurs** (Questions 58 et 61)

*Il n'y a pas de définition acceptée de manière universelle de ce que sont les contenus générés par les utilisateurs (UGC). Le questionnaire y fait référence comme à un nouveau type d'activité en ligne, consistant à prendre une ou plusieurs œuvres préexistantes, en modifier quelques éléments et télécharger le résultat sur internet, sur des plateformes ou des blogs. Les opposants au droit d'auteur réclament une nouvelle exception au droit d'auteur pour les UGC alors que nous défendons une position selon laquelle toutes les œuvres créatives (qu'elles soient amateurs ou professionnelles), doivent être sujettes aux mêmes règles de droit d'auteur pour assurer aux créateurs originaux la possibilité d'être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres. En bref, pas besoin de nouvelle exception pour les UGC. Les questions et nos propositions de réponses sont :*

***58. (c) Avez-vous rencontré des problèmes découlant de la manière dont les utilisateurs utilisent des œuvres préexistantes ou d'autres objets protégés pour diffuser de nouveaux contenus sur internet, y compris de façon transfrontalière?***

Oui - Expliquez

Je ne suis pas par principe opposé aux contenus générés par les utilisateurs (CGU). Je connais bien, comme la plupart des auteurs, les processus créatifs qui utilisent des œuvres préexistantes, comme dans le secteur audiovisuel où les films utilisent très souvent de la musique enregistrée et où les documentaires contiennent parfois des extraits d'œuvres plus anciennes.

Ce qui est étonnant c'est la demande de certains de créer des CGU sans demander l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes et de demander en même temps la reconnaissance de leurs droits sur les nouvelles œuvres ! Ceci n'est pas acceptable. Les CGU doivent avoir obtenu les autorisations des auteurs des œuvres préexistantes ou de leurs représentants, en particulier pour garantir le respect de leurs droits moraux.

***61. Si des problèmes existent, quelle serait la meilleur façon de les résoudre ?***

[Question ouverte]

Selon moi, la solution aux CGU se trouve dans les licences négociées entre les représentants des titulaires de droits comme les sociétés de gestion collective d'auteurs audiovisuels et les plateformes des médias sociaux ainsi que des micro-licences pour les petits utilisateurs. En fait, beaucoup de modèles de licences sont déjà développés (notamment dans le secteur musical). Ceux-ci doivent être encouragés et promus afin que les plateformes qui font des recettes grâce aux CGU partagent ces bénéfices avec les créateurs.

Ces modèles de licences devraient être conçus afin que chaque usage personnel ne coûte virtuellement rien en termes de redevances. Les couts de l'autorisation doivent être proportionnels à l'utilisation des œuvres. Les plateformes Internet ne devraient pas être les principales bénéficiaires du succès des CGU. Il faut promouvoir les licences avec les plateformes ainsi qu'avec les individus si nécessaire.

## **Copie privée (Questions 64 à 71)**

*La plupart des Etats Membres de l'UE prévoient un système de compensation des auteurs lorsque les consommateurs copient leurs œuvres pour un usage personnel (à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Malte et du Luxembourg). Il s'agit d'une exception au droit d'auteur qui est accompagnée de l'obligation d'une juste compensation à verser aux créateurs.*

*La possibilité de copier des œuvres de façon flexible encourage le développement de nouveaux marchés commerciaux attirant les consommateurs vers de nouveaux produits et services numériques. Les auteurs à l'origine des œuvres sur lesquelles ces marchés sont basés devraient être inclus de manière juste dans ces nouvelles chaînes de valeur. Ce principe doit être au centre d'une politique européenne équilibrée dans ce domaine.*

*La SAA a publié une infographie complète et facile à comprendre (en [français](#) et en [anglais](#)) expliquant l'importance pour les auteurs du système des redevances pour copie privée et de son maintien, tout en proposant des solutions pour qu'il soit amélioré.*

***64. Selon vous, est-il nécessaire de clarifier au niveau européen la portée et l'application de la copie privée et de la reprographie dans l'environnement numérique ?***

Oui – Expliquez

Les principes suivants devraient être reconnus et mis en œuvre au niveau européen en ce qui concerne l'exception de copie privée :

- La copie privée doit être assortie d'une compensation pour les auteurs.
- Prélever une redevance sur les supports et médias permettant les copies privées est un moyen efficace et économique d'organiser cette compensation.
- Un élément important de cette efficacité économique est de prélever les redevances au stade le plus en amont de la chaîne des ventes, à savoir auprès du fabricant ou de l'importateur.
- Le montant de la compensation pour copie privée doit être lié à la valeur des œuvres créatives qui sont reproduites, et non au prix des supports qui peut dépendre de stratégies commerciales.
- Le système de copie privée doit s'adapter à l'ère numérique en tenant compte du fait que les consommateurs font de plus en plus des copies privées sur des supports et services toujours plus connectés.
- Il y a besoin de définir des principes communs pour définir les niveaux de perception applicables et les supports/services qui doivent y être soumis.

***65. Des copies numériques effectuées par des utilisateurs finaux à des fins privées dans le cadre d'un service ayant obtenu une licence des titulaires de droits, et lorsque le préjudice causé au titulaire de droits est minime, doivent-elles être soumises à des redevances pour copie privée ?***

Oui - Expliquez

Cette proposition ne vise qu'à se débarrasser d'un système de redevances qui organise la juste compensation des auteurs via des redevances prélevées sur les produits et supports permettant la réalisation et le stockage de copies privées.

Si l'exception de copie privée était remise en cause et que les copies privées étaient comprises dans des licences comme cela est proposé, ceux qui souffriraient le plus de ce changement seraient les consommateurs et les auteurs. Les consommateurs perdraient leur liberté de copier et les auteurs leur compensation équitable.

La plupart du temps, les services qui ont obtenu une autorisation d'exploiter les œuvres négocient leur autorisation, le coût de la licence et les conditions commerciales avec le titulaire de droits en charge de l'exploitation de l'œuvre. Dans les pays où existe l'exception

de copie privée, les copies privées ne peuvent faire partie de l'accord et la juste compensation est perçue à travers un système de perception et de répartition aux titulaires de droits par leurs sociétés de gestion collective. Il s'agit d'un système juste qui permet à tous les titulaires de droits de bénéficier d'une telle rémunération.

La compensation gérée collectivement protège les créateurs de toute négociation qui serait injuste à leur égard. En pratique, peu de titulaires de droits accordent des licences aux services numériques (les producteurs et d'autres intermédiaires). Les autres titulaires de droits, tels que les scénaristes et réalisateurs qui transfèrent leur droit de reproduction au producteur (parfois contre un paiement forfaitaire unique) n'ont aucun contact direct avec les services numériques et ne peuvent par conséquent pas être rémunérés directement et individuellement.

L'énorme avantage du système de copie privée est qu'il corrige les inégalités entre les titulaires de droits et garantit que chaque catégorie de titulaires de droits bénéficie d'une juste part des sommes collectées.

***66. Quel serait l'impact de modifications des redevances en ce qui concerne leur application aux services en ligne (comme les services basés sur l'informatique en nuage qui permettent notamment aux utilisateurs de conserver des copies sur plusieurs appareils) sur le développement et le fonctionnement de nouveaux modèles commerciaux d'une part, et sur les revenus des titulaires de droits d'autre part ?***

[Question ouverte]

On n'a jamais fait autant de copies à usage privé que de nos jours. Les consommateurs transfèrent des musiques et des vidéos de leurs ordinateurs vers des disques durs, des téléphones portables, des tablettes, des espaces en ligne, etc. afin de sauvegarder et de pouvoir accéder à leurs bibliothèques personnelles au moment où ils le souhaitent et du lieu de leur choix. Tous ces procédés constituent indubitablement des actes de copie privée.

Les systèmes de copie privée devraient prendre en compte toutes les copies effectuées sur ces différents supports à travers des services en ligne, y compris les services d'informatique en nuage. Ceci n'entrave pas le développement et le fonctionnement de nouveaux modèles commerciaux.

***67. Selon vous, le fait de rendre les redevances visibles sur les factures des produits soumis à des redevances apporterait-il une valeur ajoutée ?***

Oui – Expliquez

Les redevances pour copie privée devraient être clairement visibles sur toutes les factures et contrats de la chaîne des ventes et pour les consommateurs.

Les consommateurs devraient être informés du montant de la redevance et de sa destination. Plus généralement, ils devraient savoir comment ce mécanisme compense leur liberté de copier. Cela les aiderait à comprendre qu'ils font partie et bénéficient d'un système vertueux très important pour les auteurs et la culture en Europe.

***71. Si vous avez identifié des problèmes spécifiques dans le fonctionnement actuel du système de redevances, quelle serait la meilleure façon de les résoudre ?***

[Question ouverte]

Je soutiens les propositions faites par la SAA d'améliorer le fonctionnement de la copie privée en Europe :

- La demande formulée depuis longtemps par les titulaires de droits d'introduire un point unique de déclaration faciliterait les procédures de déclaration et de paiement par les fabricants/importateurs. Grâce à ce « Point central Européen », les vendeurs à distance pourraient soumettre leurs déclarations de vente de biens soumis à la copie privée auprès d'un point unique d'entrée européen, tandis que cette compensation serait facturée et payée dans le pays de destination.
- Des systèmes de compensations doivent être mis en place pour tous les supports et médias qui prennent de la valeur grâce à leurs fonctions de stockage multimédia et de lecture des œuvres. Par conséquent, il convient d'établir, dans les différents Etats européens, une définition cohérente des supports et médias soumis à la copie privée.
- Il faut aussi développer en Europe une procédure rapide et harmonisée de fixation des redevances. Cela signifie la mise en œuvre d'un cadre européen des définitions, principes et procédures à respecter par tous les Etats Membres lors des procédures de fixation des tarifs.

## **Rémunération équitable des auteurs (Questions 72-74)**

*L'UE veut savoir si les auteurs sont rémunérés de façon adéquate pour les utilisations traditionnelles et en ligne de leurs œuvres, comment et si ils ont obtenu une rémunération adéquate et connaître les obstacles auxquels ils ont font face – tels que des clauses contractuelles abusives.*

*Les réponses à ces questions varient selon les expériences individuelles mais s'il vous plaît, contribuez à ce débat. En guise de commentaire général, nous nous sommes référés aux propositions de la SAA concernant un droit à rémunération inaliénable tel que proposé dans le [Livre Blanc de la SAA](#) sur les droits et la rémunération des auteurs audiovisuels en Europe. S'il vous plaît, adaptez votre réponse à votre propre situation.*

***72. Quel est le meilleur mécanisme (ou la meilleure combinaison de mécanismes) pour garantir que vous recevrez une rémunération suffisante pour l'exploitation de vos œuvres et exécutions ?***

[Question ouverte]

Pour les scénaristes et réalisateurs, le meilleur mécanisme leur permettant de recevoir une rémunération proportionnelle à l'exploitation de leurs œuvres sur tous les médias et plateformes n'existe pas encore de manière uniforme à travers l'Europe. Une rémunération « suffisante » devrait être en rapport avec l'utilisation faite des œuvres des auteurs et devrait récompenser le succès de l'œuvre. C'est pourquoi les contrats au forfait, qui ne permettent pas d'associer l'auteur au succès de son œuvre, ne procurent pas de rémunération adéquate.

Les pratiques contractuelles de nombreux pays européens privent les scénaristes et réalisateurs de leurs droits et les empêchent de recevoir une juste rémunération, en particulier pour l'exploitation de leurs œuvres en ligne. En raison de leur faible pouvoir de négociation et de l'absence de législation protectrice, les scénaristes et réalisateurs sont trop souvent forcés de transférer tous leurs droits au producteur ou au diffuseur et de ne recevoir qu'un paiement unique au moment de la production, sans rémunération subséquente liée à l'exploitation de l'œuvre, à l'exception des rémunérations issues de la gestion collective.

Ces rémunérations subséquentes liées à l'exploitation des œuvres sont pourtant essentielles pour les auteurs pour leur permettre de vivre entre deux projets. Car l'un des problèmes de cette profession est que préparer un film et le mettre en production peut prendre des années.

C'est pourquoi, je soutiens la proposition de la SAA de supprimer ces pratiques contractuelles abusives et de développer un système de rémunération viable en Europe qui assurerait aux auteurs audiovisuels une rémunération pour la mise à disposition de leurs œuvres sur les plateformes en ligne.

***73. Est-il nécessaire d'agir au niveau de l'Union européenne (pour interdire certaines clauses dans les contrats par exemple)?***

Oui – Expliquez

Je soutiens une intervention de la Commission pour garantir aux auteurs une juste rémunération pour l'exploitation de leurs œuvres et des pratiques contractuelles plus justes.

Dans de nombreux pays européens, les scénaristes et réalisateurs doivent accepter des conditions contractuelles abusives (transfert excessif de droits en termes d'étendue et de durée, transfert du droit de rémunération, etc.) imposées par les producteurs ou les diffuseurs dans la négociation des contrats individuels.

Je sais que cela ne résoudra pas tous les problèmes, en particulier celui de la rémunération pour l'exploitation des œuvres. Toute initiative dans ce domaine devrait donc venir en complément de l'introduction dans la législation européenne d'un droit à rémunération inaliénable au profit des auteurs audiovisuels pour la mise à disposition de leurs œuvres en ligne et auquel ils ne pourront renoncer. Cette rémunération sera basée sur les revenus générés par la distribution en ligne de leurs œuvres et perçue auprès des distributeurs finaux, et répartie aux auteurs par leurs sociétés de gestion collective.

***74. Si vous pensez que les règles actuelles ne sont pas efficaces, que proposeriez-vous pour remédier aux lacunes que vous avez identifiées ?***

[Question ouverte]

Je suggère d'introduire dans la législation européenne une disposition qui procurerait aux auteurs audiovisuels un droit inaliénable à rémunération (et auquel ils ne pourraient renoncer) pour l'exploitation de leurs œuvres basé sur les revenus générés par la distribution de leurs œuvres et perçu auprès des distributeurs finaux par les sociétés de gestion collective qui le répartiront aux auteurs.

Parallèlement, il faut développer des normes pour des conditions contractuelles justes et applicables, y compris l'interdiction de certaines clauses abusives dans les contrats.

## **Autres questions**

*Nous vous proposons d'utiliser cette dernière question ouverte pour évoquer la nécessité de placer les auteurs au centre de la politique du droit d'auteur. L'objectif est d'améliorer la légitimité du système du droit d'auteur en mettant en place les garanties pour que les créateurs soient les principaux bénéficiaires des rémunérations payées par les utilisateurs. Cela donnera plus de poids aux demandes exprimées dans les réponses concernant la rémunération. Evidemment, vous pouvez évoquer tout autre sujet qui n'aurait pas encore été abordé.*



***80. Y a-t-il d'autres questions importantes concernant le cadre juridique européen en matière de droit d'auteur ? Veuillez expliquer et indiquer comment ces questions devraient être abordées.***

Il est essentiel que le débat européen sur le droit d'auteur soit concentré sur les créateurs. Après des années de méfiance et d'attaques contre le droit d'auteur par les groupes d'utilisateurs et de consommateurs qui souhaitent saper le système, il est primordial de faire en sorte que le système fonctionne pour les créateurs et promeuve la créativité, la liberté d'expression et la diffusion de la culture.

Plus de légitimité pour le droit d'auteur signifie s'assurer que les créateurs soient les premiers et principaux bénéficiaires des redevances et rémunérations payées par les utilisateurs. La SAA a formulé des propositions très importantes à cet égard que je soutiens.

*La SAA et ses membres vous remercient pour le temps consacré à compléter ce questionnaire et votre soutien aux scénaristes et réalisateurs européens dans la défense de leurs droits. Si vous considérez qu'il y a des questions non couvertes par ce questionnaire dont la SAA devrait prendre conscience, n'hésitez pas à nous contacter à [info@saa-authors.eu](mailto:info@saa-authors.eu) ou sur twitter [@saabrussels](https://twitter.com/saabrussels).*